



## Critères et bénéficiaires des ASC du CE

Par **yoan75**, le **13/04/2011** à **14:18**

Bonjour à tous,

Je me tourne vers vous car, membre du Comité d'entreprise de mon entreprise depuis peu, je me pose deux questions :

1/ la première concerne les salariés dont le contrat de travail a été suspendu (au motif d'un congé maternité/paternité, parental d'éducation, congé sans solde, congé sabbatique...) : j'ai cru comprendre que les salariés dans cette situation [s]pouvaient [/s]bénéficier des ASC puisque faisant partie des effectifs.

QST : S'ils ne doivent donc pas être écartés [s]de fait[/s] du bénéfice des ASC, le CE peut il légitimement stipuler néanmoins, dans le règlement du CE, que les salariés dont le contrat a été suspendu ne bénéficieront pas des oeuvres sociales ?

2/ la seconde question a trait aux critères d'attribution des ASC : est-il discriminatoire de stipuler que seuls les salariés dont le contrat est rompu l'année en cours au motif [s]du départ à la retraite[/s] bénéficieront de 100% du montant des chèques vacances pour l'année en cours. Et que pour les autres cas de rupture, un prorata sera appliqué (entre le 1er janvier et leur date départ) ?

Je remercie d'avance quiconque sera en mesure de me renseigner.